

AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS - ART
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000
Siège Social : 30 bis Avenue Victor Leclerc 79100 THOUARS
R.C.S. : BRESSUIRE B 307 012 716

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUILLET 1996**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,

LE VINGT NEUF JUILLET,

A 17 HEURES,

Les associés de la société « AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS - ART », société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

- Monsieur Philippe MOUREAU,
propriétaire de 250 parts sociales
est présent
- Monsieur Eric BONNAUD,
propriétaire de 63 parts sociales
est présent
- Madame Sylvie BONNAUD,
propriétaire de 62 parts sociales
est présente
- Madame Germaine MOUREAU,
propriétaire de 62 parts sociales
représentée par Monsieur Philippe MOUREAU
en sa qualité d'administrateur légal des intérêts de sa mère
est présent
- Madame Christiane FRADON,
propriétaire de 63 parts sociales
est présente

Les associés présents ou représentés possédant ainsi plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe MOUREAU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

fn
CF
GB
FB

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Philippe MOUREAU en sa qualité d'administrateur légal représentant Madame Germaine MOUREAU et de Madame Christiane FRADON de céder respectivement :

- SOIXANTE DEUX parts sociales appartenant à Madame Germaine MOUREAU,
- SOIXANTE DEUX parts sociales appartenant à Madame Christiane FRADON,

dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Xavier BURVINGT en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées comme suit consécutivement aux diverses transmissions intervenues depuis l'origine de la société.

- Monsieur Philippe MOUREAU, propriétaire de représentant un capital de	250 parts	25 000 F.
- Monsieur Eric BONNAUD, propriétaire de représentant un capital de	63 parts	6 300 F.
- Madame Sylvie BONNAUD, propriétaire de représentant un capital de	62 parts	6 200 F.
- Madame Christiane FRADON, propriétaire de représentant un capital de	1 part	100 F.
- Monsieur Xavier BURVINGT, propriétaire de représentant un capital de	<u>124 parts</u>	<u>12 400 F.</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts	50 000 F.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

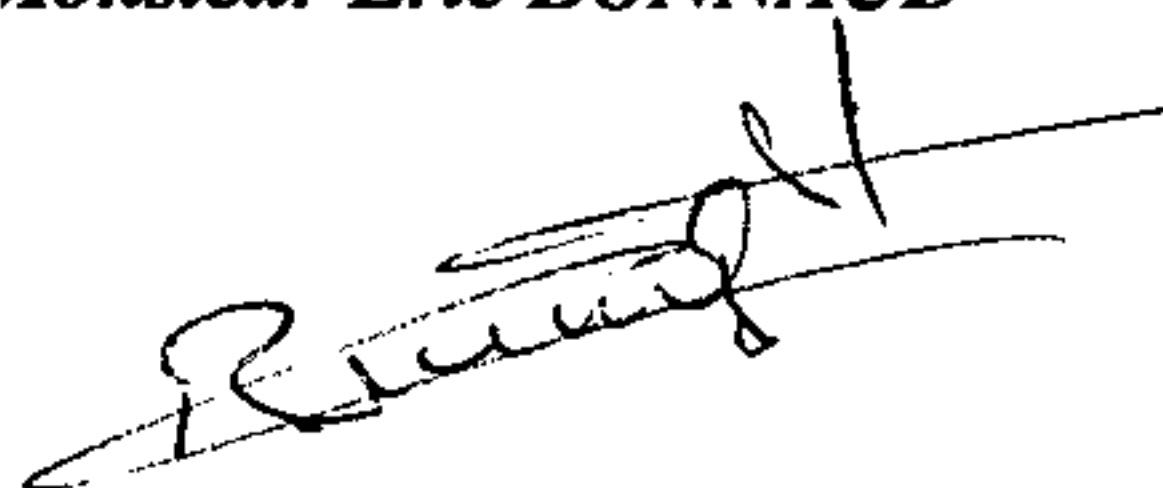
fm

CF SB
EB

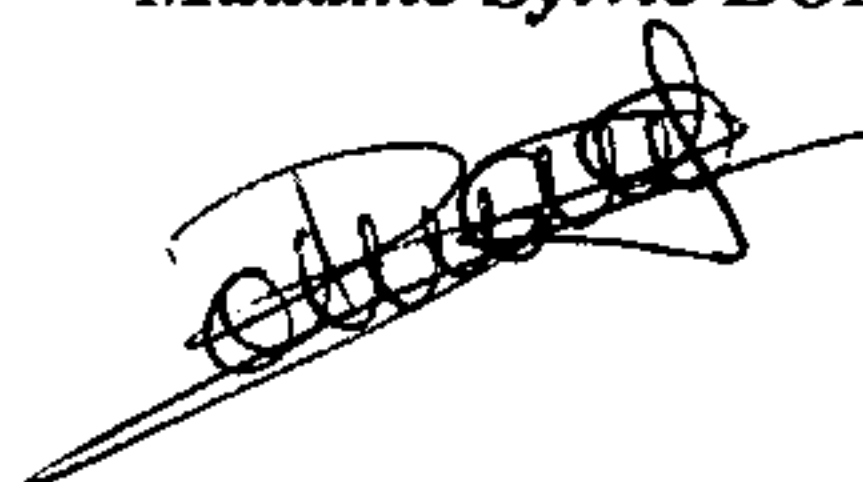
Monsieur Philippe MOUREAU



Monsieur Eric BONNAUD



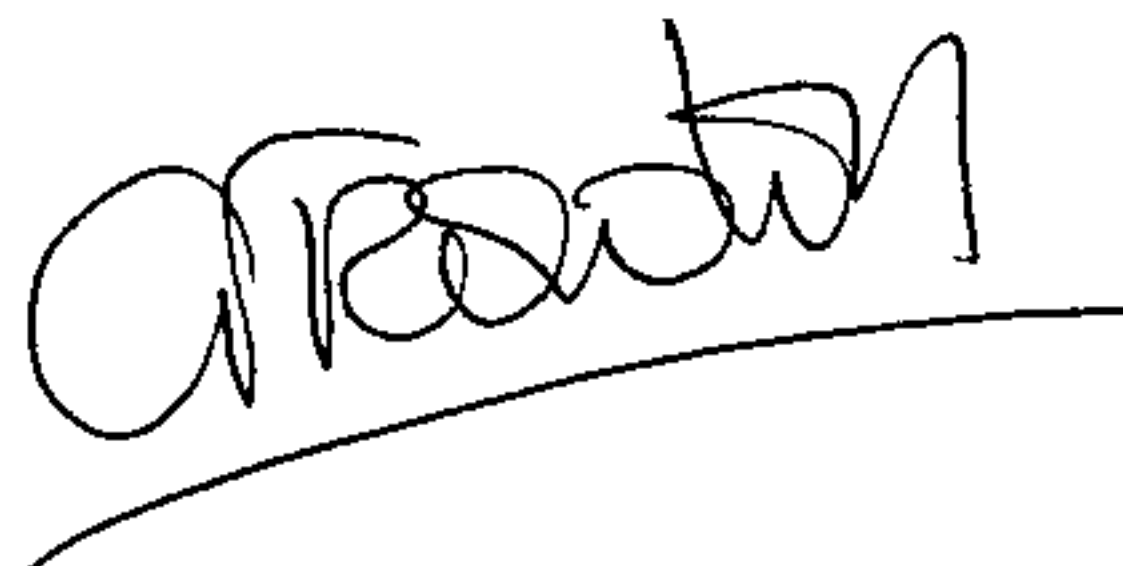
Madame Sylvie BONNAUD



Madame Germaine MOUREAU
représentée par Monsieur Philippe MOUREAU
administrateur légal



Madame Christiane FRADON



AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS - A.R.T.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F.

Siège social : 30 Bis Avenue Victor Leclerc - 79100 THOUARS

R.C.S. : BRESSUIRE B 307 012 716

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 29 JUILLET 1996**

Article Premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article Deux - OBJET.

" L'activité de taxi, le transport de toutes personnes malades ou non, adultes et enfants, par ambulances et autres véhicules agréés par les services compétents, ainsi que:

" - le transport funéraire, l'organisation des obsèques et la thanatopraxie, le tout selon la réglementation en vigueur,

" - la vente et la fourniture de tous articles funéraires,

" - la location de véhicules sans chauffeur de moins de 3,5 tonnes neuf ou d'occasion,

" - le service de messageries et le transport rapide de tout fret léger,

" - la commercialisation de tout matériel médical,

" - la propriété de tous véhicules nécessaires aux activités ci-dessus.

" le tout sur le territoire national ou de la communauté européenne.

" Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement."

Article Trois - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

"AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS"

Et par abréviation : "A.R.T."

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article Quatre - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à THOUARS (Deux Sèvres),
30 bis avenue Victor Leclerc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article Cinq - DUREE

La durée de la société est fixée à QUARANTE ANNEES à compter de l'immatriculation au registre du commerce ----- sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article six - APPORTS

Les comparants, tous sus-nommés, font apport à la

présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- Monsieur SARRAZIN, la somme de CINQ MILLE FRANCS,	-----
ci.....	5.000 F.
- Monsieur BAILLARGEAU, la somme de CINQ MILLE	
FRANCS, ci	
- Monsieur GOUSSE, la somme de CINQ MILLE FRANCS	
ci	5.000 F.
- Monsieur PARENT, la somme de CINQ MILLE FRANCS	
ci	5.000 F.
<u>SOIT ENSEMBLE</u> : La somme de VINGT MILLE FRANCS,	
ci	<u>20.000 F.</u>

1°) Suivant acte reçu par Me PITEAULT, le 10 mars 1978, Monsieur BAILLARGEAU a cédé à:

1°- Monsieur SARRAZIN, 25 parts sociales qu'il possédait dans ladite société, portant les numéros 51 à 75.

2°- Monsieur GOUSSE, 25 parts sociales qu'il possédait également dans ladite société, portant les numéros 76 à 100.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix principal de 90.000F, payé comptant, s'appliquant savoir:

- à concurrence de 45.000F aux parts cédées à Mr SARRAZIN,
- et à concurrence de 45.000F aux parts cédées à Mr GOUSSE.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Me Michel PITEAULT, notaire associé à THOUARS, en date du 13 décembre 1978, contenant procès-verbal de délibération de la SARL "AMBULANCIERS REUNIS DE THOUARSAIS", il a été décidé entre les associés de procéder à l'augmentation de capital de la société, à concurrence d'une somme de TRENTE MILLE FRANCS (30.000F), par la création de trois cents parts sociales nouvelles de 100,00F chacune, numérotées de 201 à 500.

A la suite de cette augmentation de capital, le capital social d'un montant maintenant de 50.000Francs, se trouve réparti de la façon suivante:

1°- à Monsieur SARRAZIN, cent quatre vingt sept parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, et de 201 à 312, représentant un capital de dix huit mille sept cents francs,

ci..... 18.700F

2°- à Monsieur GOUSSE, cent quatre vingt sept parts sociales numérotées de 76 à 150 inclus, et de 313 à 424 inclus, représentant un capital de dix huit mille sept cents francs,

ci..... 18.700F

3°- à Monsieur PARENT, cent vingt six parts sociales numérotées de 151 à 200 inclus, et de 425 à 500 inclus, représentant un capital de douze mille six cents francs,

ci..... 12.600F

TOTAL..... 50.000F

3°) Suivant acte reçu par Me PITEAULT, notaire associé à THOUARS -----le 13 décembre 1978, Messieurs PARENT, SARRAZIN et GOUSSE, ont cédé à Monsieur Philippe MOUREAU, alors célibataire, savoir:

1°- Monsieur PARENT,

La totalité des parts sociales lui appartenant dans ladite société, soit cent vingt six parts numérotées de 151 à 200 inclus, et de 425 à 500 inclus,

ci..... 126

2°- Monsieur SARRAZIN,

VINGT parts sociales numérotées de 51 à 70 inclus, à prendre dans les parts qu'il a acquises de Mr BAILLARGEAU, suivant acte reçu par Me PITEAULT,

CF P H
H M

E G SB
E G M

le 10 mars 1978, ci-dessus analysé,

ci..... 20

3°- Monsieur GOUSSE,

VINGT parts sociales numérotées de 76 à 95
inclus, à prendre dans les parts qu'il a acquises de
Mr BAILLARGEAU, suivant acte reçu par Me Michel
PITEAULT, le 10 mars 1978, ci-dessus analysé,

ci..... 20

ENSEMBLE..... 166

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de cent vingt huit
mille quatre cent cinquante deux francs (128.452F), payé comptant
s'appliquant savoir:

- aux parts cédées par Mr PARENT, à concurrence de 97.500F.
- aux parts cédées par Mr SARRAZIN, à concurrence de
15.476F.
- et aux parts cédées par Mr GOUSSE, à concurrence de
15.476F.

4°) Suivant acte reçu par Me Michel PITEAULT, notaire
associé à THOUARS, le 31 août 1979, Monsieur GOUSSE a cédé à
Monsieur SARRAZIN, 83 parts sociales, numérotées de 313 à 395
inclus, lui appartenant dans cette société.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de
soixante neuf mille six cent trente sept francs (69.637F), payé
comptant.

5°) Et suivant acte reçu également par Me Michel
PITEAULT, les 31 août et 7 septembre 1979, Monsieur GOUSSE a cédé
à Monsieur Philippe MOUREAU, alors célibataire, 84 parts sociales
numérotées de 96 à 150 inclus et de 396 à 424 inclus, lui appartenant
dans cette société.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de
soixante dix mille quatre cent soixante seize francs (70.476F), payé
comptant.

OF ef H
Hm

E G SB

ES

M



- page 3 bis.

(6°) Suivant acte reçu par Me ALBRESPY, Notaire associé
soussigné _____, le 15 DECEMBRE 1986, Mon-
sieur et Madame SARRAZIN, sus-nommés, ont cédé :

- A Monsieur Henri MOUREAU, Retraité, et à Madame Germaine Léon:
COURJAU, sans profession, son épouse, demeurant à THOUARS, 64, rue
Camille Pelletan, soixante deux parts sociales numérotées de 1 à 50
inclus, 71 à 75 inclus et 201 à 207 inclus leur appartenant dans la-
dite société ;

- A Madame Christiane Marie POCHARD, Secrétaire, épouse de Mon-
sieur Bernard FRADON, demeurant à SAINT-VARENT (Deux-Sèvres), 15, rue
de la Gendarmerie, soixante trois parts sociales numérotées de 208 à
270 inclus, leur appartenant dans ladite société.

La cession consentie aux époux MOUREAU-COURJAU eut lieu moyen-
nant le prix principal de quatre vingt dix neuf mille deux cents fran-
(99.200,00 Frs) payé comptant et quittancé à l'acte.

La cession consentie à Mme FRADON eut lieu moyennant le prix pri-
cipal de cent mille huit cents francs (100.800,00 Frs) payé comptant e
quittancé à l'acte.

7°) - Suivant acte reçu par Me PITEAULT, Notaire associé, le
Deux Mars 1988 _____, Monsieur SARRAZIN,
sus-nommé, a cédé à titre de licitation à Madame SARRAZIN Née GOUR-
MAUD, comparant aux présentes de première part,

La moitié indivise lui ayant appartenu dans les cent vingt parts
sociales numérotées de 271 à 395 inclus dans ladite société.

Cette cession à titre de licitation eut lieu moyennant le prix
principal de cent mille francs (100.000,00 Frs) payé pour partie comp-
tant et pour partie par compensation.

Il est ici précisé que lesdites parts sociales étaient tombées
dans l'indivision SARRAZIN-GOURMAUD par suite de leur divorce prononcé
par le Tribunal de grande instance de BRESSUIRE, le 27 AVRIL 1987 et
qu'originellement lesdites parts sociales constituaient des biens de
communauté pour leur valeur.

8°) Suivant acte reçu par Me PITEAULT, le 2 Mars 1988,
Madame SARRAZIN née GOURMAUD a cédé à :

Monsieur Eric Jean-Louis BONNAUD, ambulancier, et Madame
Sylvie Gisèle Christiane COCQUEMPOT, son épouse, demeurant ensemble
à THOUARS 124, Avenue Emile Zola, ,

Les 125 parts sociales lui appartenant, numérotées de 271 à
395.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de 200.000 Frs,
payé comptant et quittancé à l'acte.

9°) Suivant acte sous seings privés en date à THOUARS du 29 Juillet 1996 :

Madame Germaine MOUREAU née COURJAULT, représentée par Monsieur Philippe MOUREAU agissant en qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens de sa mère, a cédé à Monsieur Xavier BURVINGT 62 parts sociales sur les 31 parts acquises en son nom propre et 31 parts reçues lors de la succession de Monsieur Henri MOUREAU, son époux, décédé le 21 Janvier 1996, lui appartenant dans la société pour un prix de 200 000 F.

Et Madame Christiane FRADON née POCHARD a cédé à Monsieur Xavier BURVINGT 62 parts sociales lui appartenant dans la société pour un prix de 200 000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées comme suit consécutivement aux diverses transmissions intervenues depuis l'origine de la société.

- Monsieur Philippe MOUREAU, propriétaire de représentant un capital de	250 parts	25 000 F.
- Monsieur Eric BONNAUD, propriétaire de représentant un capital de	63 parts	6 300 F.
- Madame Sylvie BONNAUD, propriétaire de représentant un capital de	62 parts	6 200 F.
- Madame Christiane FRADON, propriétaire de représentant un capital de	1 part	100 F.
- Monsieur Xavier BURVINGT, propriétaire de représentant un capital de	<u>124 parts</u>	<u>12 400 F.</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts	50 000 F.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Article Huit - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article Neuf - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

A. P. Z. R. Z. B. J. B. P.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elle conservent tous leurs autres droits.

IV- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article dix - PARTS SOCIALES

I- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

se. B. L.
S.R. ZB 76 B P.

Transmission entre vifs. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article Onze - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II- Conformément aux facultés offertes par les articles alinéa deux, et 47 alinéa deux, de la loi du 24 juillet 1966, les parts sociales ne pourront être cédées entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne que ce soit, physique ou morale, même déjà associée ou conjoint, ascendant, descendant d'un associé

dent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement

qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers, légataires et représentants de l'associé décédé, et les associés survivants.

Si les parts de l'associé décédé sont dévolues à une seule personne en toute propriété ou à un nu-propriétaire et un usufruitier, de même que si elles sont dévolues à une indivision, les ayants droit du défunt devront, dans le délai d'un an à compter du jour du décès, soit solliciter leur agrément ou celui de l'un d'entre eux comme associés, soit proposer un associé étranger qui sera soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus.

En cas de refus de l'ayant droit ou du tiers proposé, comme en cas de carence des ayants droit, les associés survivants pourront, à la majorité d'entre eux représentant les trois quarts du capital social, exiger que leur soient cédées les parts de l'associé défunt, ou que ces parts soient cédées à un tiers de leur choix. Le prix de ces parts sera fixé conformément au dernier alinéa de l'article 1868 du Code Civil.

Jusqu'à leur agrément, les ayants droit devront se faire représenter dans les assemblées par un mandataire commun désigné soit à l'amiable, soit par voie de justice. Ce mandataire exercera les droits de l'associé décédé à compter du jour du décès de ce dernier.

S.R. 248 7/8 B.P.

Je. Bde

✓

Article Douze - GERANCE

I- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommée avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe GOUTIER.

II - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun

J. L. Z. R. Z. R. Z. R. Z. R.

des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

Par exemple :

- les achats, vente, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- les emprunts autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps nécessaire et tous ses soins aux affaires sociales.

IV- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

VI- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurerà aux frais généraux.

g. R. ZB YH B P.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Articles Treize - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV - chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte des $\frac{3}{4}$ du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés;

- la transformation de la société en société anonyme par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs et par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social dans le cas contraire;

- l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social;

- l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 11, paragraphe IV ci-dessus où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui y est indiquée;

- toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire - au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après - sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du président du Tribunal de commerce.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- la révocation d'un gérant : par des associés repré

Me. B. R. Z. 28 1/2 B.P.

sentant plus de la moitié du capital social;

- les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de la majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

VI- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article Quatorze - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice, sauf renouvellement

Article Quinze - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre ----- et se termine le trente septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra ~~seulement~~ le temps à courir jusqu'au trente septembre mil neuf cent soixante dix sept.

Mr. J. R. Z. B. J. B. P.

Article seize - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article dix sept - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

13e. Bilan S.R. Z 48 Y 6 B.P.

Article dix huit - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article dix neuf - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, de pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Mr. Rie
J. R. Z B Y B P.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Article Vingt - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance et, à son défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article Vingt et un - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et,

à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret N°67-236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article Vingt Deux - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article Vingt trois - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE. POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce de BRESSUIRE ----- la déclaration de conformité prescrite par la loi.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Enfin tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

16.12.82 R. Z B Y H B P.

Article Vingt Quatre - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE, étali sur dix sept pages

Fait et passé à THOUARS ,27 boulevard Jean-Jaurès ,
Au siège de la société civile professionnelle sus-nou
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEIZE
Le QUATORZE JUIN ,

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le
notaire.

S.R.
I.B.
H
B.P.

Sauv.
Bouilboud
H
H

H

STATUTS MIS A JOUR SUITE A.G.E. DU 29/07/1996

Statuts certifiés conformes
P. J. Jaurès
P. Jaurès

M. et de la B. Jaurès